



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 26

---

Réunion du Mercredi 26 Février 2025 à 14 heures

---

**Présidence** : DELCROIX Laurent

---

**Présents** : BONNET Philippe, LIVONNET Alain, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

---

**Excusés** : CECROPS Géraldine, MEUNIER Régis

---

**Assiste à la réunion** : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

### RAPPEL

**INTEMPERIES** : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

\*\*\*\*

**Permanence week-end** : ☎ 06.26.76.19.52 en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

\*\*\*\*\*

### 1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 19 février 2025 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 26 février 2025

\*\*\*\*\*

### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

#### **4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :**

- **U11 N3 Poule C du 25/01/2025 – 30169603 – LA RICHE 5 c/ RICHELAIJS 2**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 4 Mars dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

#### **5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :**

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

#### **RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE À CAUSE DES INTEMPÉRIES**

<b>Match</b>	<b>28503784</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Février 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ETOILE VERTE FC 3</b>	<b>VAL DE CISSE FC 2</b>

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
  - a. si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, **l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.**
  - b. si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
  - c. dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »,
- Considérant que les installations sportives à Saint Branches n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable et que le match ne pouvait avoir lieu,
- Conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2024-2025, décide de donner le match à jouer le **dimanche 13 avril 2025**.

\*\*\*\*

#### **RENCONTRE NON DEROULEE – INSTALLATION NON CONFORME**

<b>Match</b>	<b>30167736</b>	
<b>Date</b>	<b>22 Février 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U13</b>	<b>Départemental 3 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>AVOINE O. CHINON CINAIS 4</b>	<b>ST BENOIT HUISMES 1</b>

Match non joué pour cause de filet non réglementaire

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que :  
1 - Le terrain doit être régulièrement tracé, d'une façon très apparente avant le début d'une rencontre à l'aide de chaux, de plâtre ou de peinture. Par temps de neige, le tracé est fait à l'aide d'ocre rouge ou de cendre criblée. **Les buts sont pourvus de filets réglementaires** et les quatre angles du terrain de poteaux de coin munis de fanions. En outre, le club recevant doit tenir à la disposition des arbitres assistants deux drapeaux de couleur jaune et rouge de 0,45 x 0,45 avec une hampe de 0,75.  
2 - Si le tracé du terrain est insuffisant ou effacé lors du match précédent, **si les buts ne sont pas pourvus de filets réglementaires** ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin, l'arbitre doit accorder un délai de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état. Si, dans cette hypothèse, le club recevant ne peut ou ne veut pas s'exécuter, il est donné match perdu par pénalité, indépendamment d'une amende fixée par la Commission compétente.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel mentionnant des trous importants dans les filets ainsi que la possibilité à l'éducateur présent de réparer ou de changer les filets dans le temps imparti.
- Conformément aux dispositions des articles 13.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de AVOINE O. CHINON CINAIS 4 (0 but/- 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST BENOIT HUISMES 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1d des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Demande au club AVOINE O. CHINON CINAIS de remettre en état les filets de but de cette installation.**
- **Porte à la charge du club de AVOINE O. CHINON CINAIS le remboursement des frais de déplacement des officiels 8,03 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**

\*\*\*\*

Les nouvelles dates de jeu des rencontres reportées sont consultables sur le site internet du District : [Compétitions – DISTRICT DE FOOTBALL D'INDRE-ET-LOIRE](#)

\*\*\*\*\*

#### **6 – FORFAITS :**

<b>Match</b>	<b>28503502</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Février 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LA MEMBROLLE METTRAY FC2M 3</b>	<b>LIMERAY CANGEY US 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant l'appel téléphonique du club LA MEMBROLLE METTRAY FC2M à la permanence District le samedi 22 février 2025.
- Considérant le courriel en date du 22 février 2025 à 12h01 du club de LA MEMBROLLE METTRAY FC2M mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA MEMBROLLE METTRAY FC2M 3 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LIMERAY CANGEY US 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 3 de LA MEMBROLLE METTRAY FC2M.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait hors délai) au club de LA MEMBROLLE METTRAY FC2M, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

Match	28503962	
Date	23 Février 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule E
Clubs en présence	PORTS NOUATRE US 2	CROUZILLES FC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence des joueurs de l'équipe de CROUZILLES FC, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,
- Considérant le courriel en date du 22 février 2025 à 20h55 du club de CROUZILLES FC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CROUZILLES FC 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PORTS NOUATRE US 2 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de CROUZILLES FC.**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait hors délai) au club de CROUZILLES FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>30135276</b>	
<b>Date</b>	<b>22 Février 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Féminines</b>	<b>à 8 - Promotion</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>STE MAURE MAILLE FC 1</b>	<b>VILLEDOMER AS 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 20 février 2025 à 19h39 du club de VILLEDOMER AS mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLEDOMER AS 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de STE MAURE MAILLE FC 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de VILLEDOMER AS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 66 €. au club de VILLEDOMER AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>30136863</b>	
<b>Date</b>	<b>22 Février 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Féminine</b>	<b>U15 Féminin à 8 Division 1</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>GATINE CHOISILLES FC 2</b>	<b>BOUCHARDAIS AF 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 20 février 2025 à 19h27 du club de BOUCHARDAIS AF mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOUCHARDAIS AF 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GATINE CHOISILLES FC 2 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de BOUCHARDAIS AF.**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 21 €. au club de BOUCHARDAIS AF, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*\*

## 7 - RESERVE D'AVANT MATCH :

Match	28503875	
Date	23 Février 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	PAYS MONTRESOROIS FC 2	LOCHES AC 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 2 de PAYS MONTRESOROIS FC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club de LOCHES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Considérant que le dimanche 23 février 2025
  - L'équipe 1 avait une rencontre officielle : Départemental 1 – LOCHES AC 1 c/ ETOILE VERTE FC 1
  - L'équipe 2 n'avait pas de rencontre officielle.
 Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
  - **09/02/2025 - Départemental 2 Poule B – VEIGNE CST 1 c/ LOCHES AC 2**
  - **il s'avère que 2 joueurs (CHERIOUX Mathis et DIARRA Dramane) ont pris part à la rencontre du 23 février 2025.**
  - Considérant que l'équipe Seniors 3 de LOCHES AC était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : « Article – 167.2 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle** au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de LOCHES AC 3 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS MONTRESOROIS FC 2 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club LOCHES AC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## 8 – RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	28503501	
Date	23 février 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	PARCAY MESLAY AFC 1	PERNAY ENT. 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Réclamation - Évocation 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

**Cette réclamation doit être nominale** et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
  - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; -S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
  - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
  - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.
- Considérant la réclamation d'après match formulée par courriel le lundi 24 février 2025 à 9h48 par le club de PERNAY US en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur la participation à la rencontre du 23 février 2025 de 3 joueurs mutés hors période de l'équipe de PARCAY MESLAY AFC.

Par ces motifs et vu les pièces versées au dossier :

- **Dit la réclamation d'après match non recevable en la forme, réclamation non nominale, les noms des joueurs concernés ne sont pas mentionnés sur ce document.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club PERNAY US le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*\*

## **9 – COURRIELS DIVERS :**

### **Club : VAL SUD TOURAINE RC – Courriel en date du 23 février 2025**

Du fait d'aucune réponse à ce jour au courriel du club de RC VAL SUD TOURAINE adressé au club de VAL DE L'INDRE RCVI ainsi qu'à la demande de changement effectuée sur footclubs, la Commission décide de fixer la rencontre suivante :

Départemental 3 Poule D – VAL SUD TOURAINE RC 1 c/ VAL DE L'INDRE RCVI 1  
au **vendredi 7 mars 2025 à 20 heures sur les installations de LIGUEIL.**

### **Club : SAINT MARTIN LE BEAU – Courriel en date du 25 février 2025**

La Commission prend connaissance du courriel et décide de reporter toutes les rencontres prévues le week-end du 2 mars 2025 au :

- D2 Poule A – VERETZ-AZAY-LARCAY 1 c/ ST MARTIN LE BEAU US 1 au dimanche 13 avril 2025
- D4 Poule C – ETOILE VERTE FC 3 c/ ST MARTIN LE BEAU US 2 au dimanche 6 avril 2025
- U11 Niveau 4 Poule A – VAL DE CHER 37 FC 3 c/ ST MARTIN LE BEAU US 1 au samedi 5 avril 2025

La Commission présente toutes leurs condoléances à la famille ainsi qu'au club de ST MARTIN LE BEAU US.

### **Club : VAL DE CHER FC – Courriel en date du 20 février 2025**

La Commission prend note du courriel.

### **Club : PERNAY US – Courriel en date du 25 février 2025**

La Commission prend note du courriel.

### **Commission de Discipline – Procès-verbal de la réunion du 13 février 2025**

- Pris connaissance.

\*\*\*\*\*

Rappel : Tirages au sort des Coupes Seniors et Challenges D4 le **lundi 10 mars 2025 à 19 heures** chez notre partenaire : **Intersport Tours Nord**.

\*\*\*\*\*

**Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :**  
**la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire.**  
**Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**

\*\*\*\*\*

#### FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier**. L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

#### Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à [competitions@indre-et-loire.fff.fr](mailto:competitions@indre-et-loire.fff.fr) en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football ([secretariat@indre-et-loire.fff.fr](mailto:secretariat@indre-et-loire.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 5 mars 2025 à 10 heures.

Laurent DELCROIX

Président de séance

Philippe BONNET

Secrétaire de séance